DREAL Bretagne

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE CORNOUAILLE

8 AV DES OISEAUX
29000 Quimper

Références : ENV.D25.3200
Code AIOT : 0100077603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE CORNOUAILLE implanté 8, avenue des oiseaux 29000 QUIMPER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action vise les installations de combustion implantées dans le département du Finistère. Cette action de contrôle a visé 22 établissements sélectionnés par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE CORNOUAILLE
- 8 AV DES OISEAUX 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0100077603
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement scolaire exploite deux chaufferies pour la production de chaleur et d'eau chaude. Sur les trois chaudières implantées dans l'établissement, seules deux relèvent de la législation relative aux installations classées. L'établissement scolaire dispose de la preuve de dépôt n° 20200254 du 16 décembre 2019 relative à l'installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. Cette preuve de dépôt mentionne une puissance totale 1,682 MW_{th}.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion
- AR - 2
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – Point 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I - point 2.16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – Point 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Livret chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – Point 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – Point 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 03/08/2018	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I – Point 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a révélé plusieurs écarts qui nécessitent des actions correctives de l'exploitant. Une attention particulière est à apporter à la traçabilité de la programmation et de la réalisation des opérations de maintenance et de contrôle périodique des systèmes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/08/2018
Thème(s) : Situation administrative, Décret n° 2018-704 relatif à la rubrique 2910
Prescription contrôlée : Rubrique 2910 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement en mélange avec les gaz des combustions, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'une chaudière au gaz naturel d'une puissance de 210 kW assurant le chauffage du gymnase. Cette installation n'entre pas dans le champ de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans la mesure où elle dispose de son émissaire dédié. Une seconde chaufferie est implantée en sous-sol de l'internat. Celle-ci accueille de chaudières de marque De DIETRICH alimentées au gaz naturel. La plaque signalétique apposée sur la chaudière n° 1 indique une puissance maximale de 636 kW, celle apposée sur la chaudière n° 2 indique une puissance de 1044 kW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article : Annexe I – Point 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : [...] La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion au moyen d'ouverture en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent [...]
Constats : Le local chaufferie est situé en sous-sol. Une grille d'aération "toute hauteur" est positionnée à proximité de la porte d'accès des matériels dans le local. Cette grille présente un empoussièrement important qui remet en cause sa capacité fonctionnelle. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence d'orifice de ventilation en partie haute du local. Celui-ci n'est pas non plus équipé d'un système d'insufflation

ou d'extraction forcée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'adresser à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les justificatifs :

- de la maintenance de la grille de ventilation du local chaufferie afin que celle-ci soit en capacité d'assurer pleinement sa fonction ;
- des taux de renouvellement d'air dans ce local, en prenant en compte l'absence d'aération en partie haute.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I - point 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation, aménagements

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite [...]. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés périodiquement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit [...]. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Constats :

Le local est muni de deux dispositifs de détection de gaz (CH4) positionnés au plafond à l'aplomb de chaque bruleur et d'un détecteur de gaz dans l'air ambiant. Les détecteurs sont reliés à une centrale d'acquisition et de traitement des mesures de marque OLDHAM. Cet équipement est installé dans la pièce adjacente au local chaufferie. Le macaron attestant sa vérification en 2025 est apposé sur sa façade.
L'inspection de l'environnement en charge des installations classées relève une concentration négative de CH4 indiquée par le détecteur à proximité de la chaudière n°1 et une concentration nulle de CH4 indiquée par le détecteur à proximité de la chaudière n°2. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer l'affichage de la concentration négative.
Pour autant, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate que le

rapport d'intervention de la société en charge du contrôle/réglage et étalonnage des systèmes de détection fait état d'une vérification du "zéro" des chaines de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de s'assurer, selon une périodicité à définir au regard du retour d'expérience des dérives des chaines d'instrumentation, que les fonctions attachées aux capteurs et actionneurs d'une chaine de sécurité restent pleinement disponible entre deux vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article : Annexe I – Point 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.
Constats : Le local chaufferie est équipé de deux détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures périodiques des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...] une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures de la qualité des rejets atmosphériques réalisés le 18 juin 2025 sous la forme des rapports édités par l'analyseur des gaz de son prestataire. Les rapports relatifs à la chaudière n° 1 mentionnent les teneurs suivantes :

Paramètre contrôlé	Mesure - Marche lente	Mesure - Marche normale
O2	5,7 %	3,3 %
CO	2 ppm	19 ppm
NOX	34 ppm	34 ppm

L'exploitant ne procède pas à la mesure du SO2, non représentative pour le combustible utilisé. L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate l'absence de vérification de débits de rejets.
Le rendement des chaudières est mesuré à chaque mesure des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier que les prochains contrôles de la qualité des rejets lui permettront de présenter les résultats des mesures des débits des rejets afin d'évaluer les flux de substances rejetés dans le milieu air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Livret chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article : Annexe I – Point 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

Le livret de chaufferie est disponible et mis à disposition. Si ce document répond, au plan des principes, à la prescription et à ses objectifs, les informations qu'il comporte n'assurent pas une traçabilité claire de toutes les actions de maintenance et de contrôle réalisées sur l'installation. En particulier, les bulletins des mesures de concentration des rejets dans l'air n'identifient pas clairement la chaudière concernée par les mesures et le suivi dans le temps de l'évolution des concentrations de polluants rejetés n'est pas assuré

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de réévaluer l'ergonomie du livret de la chaufferie, de s'assurer de sa pleine appropriation par les personnels en charge de sa tenue à jour et de justifier à l'inspection de

l'environnement en charge des installations classées qu'il a pris les dispositions nécessaires pour corriger les anomalies constatées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article : Annexe I – Point 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations
Prescription contrôlée : [...] La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ; • les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; • [...] • les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; • les consignes pour les démarrages et les arrêts. [...]
Constats : Le pilotage des installations est assuré par les automates. L'interface Homme Machine (IHM) est assurée par un écran d'ordinateur. Les écrans consultés présentent les paramètres clés de suivi du bon fonctionnement des installations. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le programme de maintenance et vérification périodique des dispositifs de sécurité. Le rapport de contrôle / réglage et étalonnage de la détection CO et CH4 du 5 avril 2025 est toutefois mis à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'établir les programmes de maintenance et de contrôle périodique des équipements de sécurité et d'être en mesure de justifier d'une part, de la parfaite exécution de ces tâches dans les délais programmés et, d'autre part, de la conformité des résultats obtenus aux critères spécifiés par ces programmes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois